



Villarimboud, commune. Approbation de la modification de l'article 16, zone résidentielle à moyenne densité, du règlement communal d'urbanisme (RCU)

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par la Direction des travaux publics le 29 avril 1998;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 29 juin 1999;

Le dossier,

considérant:

I. MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La modification de l'article 16 du RCU de la commune de Villarimboud a été publiée dans la Feuille officielle n° 19 du 7 mai 1999. Aucune opposition n'a été formulée.

II. CONSULTATION

L'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT) a émis un préavis favorable le 18 juin 1999.

décide :

1. La modification de l'article 16 du RCU, zone résidentielle à moyenne densité, est approuvée.

2. L'émolument à la charge de la commune de Villarimboud est fixé à 520.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

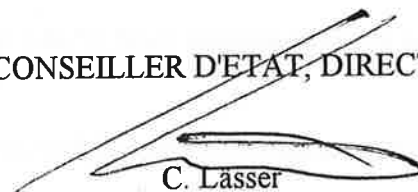
4. Communication

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Villarimboud avec 2 dossiers;
- au bureau Urbaplan, case postale 87, rue Pierre-Aeby 17, 1702 Fribourg (1 ex.);
- à la Préfecture de la Glâne, Château, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).

Fribourg, le 30 juin 1999
GS/sr

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lasser